

MICROFICHE ETABLIÉ A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

9 2 0 5 6 8

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B-P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

92-0568

المراسم
الرقم
92-AL-18-92-0568
/

AVIS AUX IMPORTATEURS

N° 01/92

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des importateurs qu'à compter du 1er mars 1992 seules les marchandises reprises sur la liste jointe en annexe sont soumises à autorisation d'importation.

Les marchandises non reprises sur ladite liste sont libres à l'importation.

Cet Avis définit également les modalités d'importation et les dispositions transitoires qui demeurent en vigueur en attendant la promulgation de la Loi relative au commerce extérieur.

I - Importation de marchandises non soumises à autorisation :

1-1 - Les marchandises non soumises à autorisation d'importation sont importées sous couvert d'un "ENGAGEMENT D'IMPORTATION" (formulaire en vente dans les papeteries) établi en 6 exemplaires (4 ex. blancs, 1 ex. rayé de rouge 1ex. rayé de vert) et accompagné de factures pro-forma en 5 exemplaires.

Chaque engagement d'importation ne peut comporter que les positions douanières relevant du même sous-chapitre (exemple : 39.02 ; 84.10 etc...).

Toutefois, les demandes d'importation "des parties et pièces détachées" relevant de différents sous-chapitres peuvent être groupées en un seul engagement d'importation.

1-2 - L'engagement d'importation est présenté directement, pour domiciliation, à la Banque intermédiaire agréée choisie par l'importateur. Il permet le passage en douane de la marchandise et son règlement financier.

1-3 - La Banque domiciliaire des engagements d'importation est tenue d'adresser une copie accompagnée des factures correspondantes, pour information, au Ministère du Commerce Extérieur et de remettre directement à l'importateur, sous pli-fermé, les exemplaires destinés à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

II- Importation de marchandises soumises à autorisation :

2-1 - L'importation des marchandises soumises à autorisation s'effectue sous couvert d'un CERTIFICAT D'IMPORTATION délivré par le Ministère du Commerce Extérieur.

2-2 - Le certificat d'importation est établi en 9 exemplaires (6 ex. blancs, 1 ex. rose, 1 ex. vert, 1 ex. bleu).

Il doit comporter le nom de la Banque domiciliataire et être accompagné de factures pro-forma en 5 exemplaires, dont l'original et de tout justificatif jugé utile, tels que prospectus, échantillons, marchés, notes explicatives, etc ...

Les certificats d'importation sont adressés ou déposés au Ministère du Commerce Extérieur. (1, Avenue de Tadla - Aviation - RABAT).

III- Dispositions transitoires :

A titre transitoire et en attendant la promulgation de la loi relative au Commerce Extérieur:

3-1 - La domiciliation des engagements d'importation pour le beurre (sous-chapitre 04.03), les graines oléagineuses autres que de semences (sous-chapitre 12.01) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (sous-chapitre 15.07) les papiers et cartons destinés à l'édition (divers n° du chapitre 48) et éligibles à la franchise des droits et taxes d'importation conformément à la réglementation en vigueur, est subordonnée au visa préalable de la facture correspondante par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

3-2 - La domiciliation des engagements d'importation pour les céréales (sous-chapitres 10.01 à 10.07), est subordonnée au visa préalable de la facture correspondante par les services concernés du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.

3-3 - L'importation des produits phytosanitaires (sous-chapitre 38.11) est subordonnée à la présentation au moment du dédouanement, soit d'une attestation d'homologation permanente ou provisoire, soit d'une attestation de dispense d'homologation, délivrée par les services concernés du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire conformément à la réglementation en vigueur.

3-4 - L'importation des marchandises libres à l'importation et bénéficiant de la franchise de droits de douane dans le cadre de conventions tarifaires, est soumise à **DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION** délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur.

Il s'agit des marchandises originaires et en provenance des pays suivants : Arabie Saoudite, Algérie, Egypte, Guinée, Irak, Jordanie, Libye, Mauritanie, Sénégal, Soudan et Tunisie (1).

3-5 - La Déclaration Préalable d'Importation est établie en 8 exemplaires (6 ex. blancs, 1 ex. rayé de rouge, 1 ex. rayé de vert) et doit comporter les mêmes indications et être accompagnée des mêmes pièces que le certificat d'importation (voir paragraphe 2.2).

Les Déclarations préalables d'importation sont adressées ou déposées au Ministère du Commerce Extérieur.

IV- Dispositions relatives au Fichier des Opérateurs du Commerce Extérieur

Les personnes physiques ou morales appelées à effectuer des opérations d'importation sont tenues de s'inscrire au Fichier des Opérateurs du Commerce Extérieur (Ex. Fichier Central des Importateurs), en vue d'obtenir leur carte d'importateur.

Cette carte qui comporte le numéro de "code importateur", est délivrée dans un délai maximum de 7 jours ouvrables après réception du dossier d'inscription par le Ministère du Commerce Extérieur.

Le numéro de code importateur doit obligatoirement être porté sur les Engagements d'Importation, les Certificats d'Importation et les Déclarations Préalables d'Importation.

Les importateurs non encore inscrits ou nouvellement installés, doivent présenter au Ministère du Commerce Extérieur une demande d'inscription accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation au Registre de Commerce.

Par ailleurs, les importateurs sont tenus d'aviser le Ministère du Commerce Extérieur de tout changement portant sur la raison sociale, le registre de commerce, la nature de l'activité, l'adresse, le téléphone, le télex, la cessation d'activité, etc...

(1) Pour la Tunisie, se référer à l'Avis aux importateurs n° 01/91 du 5 Septembre 1991.

V- Dispositions particulières :

5-1 Régimes économiques en douane : les marchandises reprises sur la liste jointe en annexe et déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont importées sous couvert d'un engagement d'importation.

La banque domiciliaire doit indiquer le régime économique en douane utilisé (admission temporaire, importation temporaire, entrepôt) pour l'importation en cause.

5-2 - Importations sans paiement : Les marchandises libres à l'importation s'effectuent en dispense de la production de l'engagement d'importation. Pour les importations sans paiement des marchandises soumises à autorisation, la souscription du Certificat d'importation ou de la Déclaration Préalable d'importation est exigible.

Il reste entendu que lesdites importations sans paiement s'entendent à titre gratuit (dons sans caractère commercial, remplacement au titre de garantie, etc...) donner lieu à un règlement par des avoirs à l'étranger constitués conformément à la réglementation en vigueur.

5-3 - Validité : La durée de validité des engagements, des certificats ou déclarations préalables, est de 6 mois pour le passage en douane.

Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation bancaire pour les engagements d'importation et de la date du visa par le Ministère du Commerce Extérieur pour les certificats d'importation et les Déclarations Préalables d'importation.

5-4 - Modifications : Les modifications des conditions initiales du Certificat d'Importation ou de la Déclaration Préalable d'Importation doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de titre d'importation.

Les exemplaires bleu et blanc, dans le cas du certificat d'importation, et l'exemplaire blanc dans le cas de la Déclaration Préalable d'Importation, ainsi qu'une lettre explicative doivent être joints à ces nouvelles demandes.

5-5 - Perte du titre d'importation : En cas de perte du certificat d'importation ou de la Déclaration Préalable d'importation, l'importateur peut présenter au Ministère du Commerce Extérieur, un duplicata (1 ex. blanc et 1 ex. bleu du certificat d'importation et 1 ex. blanc de la Déclaration Préalable d'Importation dûment remplis) qui sera certifié conforme au titre d'importation original.

5-6 - Tolérances : Pour l'applicabilité des certificats d'importation et des déclarations préalables d'importation, la tolérance autorisée pour le dépassement des montants repris sur le titre d'importation se situe dans la limite de 5 % de la valeur globale de la marchandise à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 5 %.

Quant au dépassement en poids, il est admis dans la limite de 10 % du poids total initial . En aucun cas ce dépassement ne peut s'accompagner :

- d'une majoration de la valeur totale de la marchandise;
- d'une majoration du nombre d'unités autorisées des marchandises à importer ;
- d'une minoration de la valeur unitaire des marchandises.

VI - Facture Pro-forma : Les factures pro-forma accompagnant les titres d'importation doivent être aussi détaillées que possible et comporter notamment :

- la désignation commerciale du produit ;
- le poids;
- le nombre d'unités le cas échéant;
- les spécifications techniques du produit s'il y a lieu
- le prix unitaire et la valeur globale de la marchandise;
- la nature du contrat (FOB, LOCO-DEPART, etc...);
- les pays d'origine et de provenance ;
- les modalités de règlement.

L'Avis aux importateurs n° 02/90 du 31 Juillet 1990 est abrogé à compter du 1er mars 1992.

RABAT, LE 13 FEVRIER 1992

**LISTE DES MARCHANDISES
SOUMISES A
AUTORISATION D'IMPORTATION**

N° DE NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
01.01.08/09 01.01.25 à 99	Chevaux et ânes vivants autres que reproducteurs de race pure, mulets et bardots vivants.
01.02 à 04	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine
01.05.12/50	Poussins "dits d'un jour" autres que reproducteurs, coqs, poules, poulets
01.06.30/40	Abeilles, camelidés
02.01.01 à 20 02.01.41 à 49	Viandes des espèces chevaline, bovine et ovine, fraîches réfrigérées et congelées
02.01.73/79	Foies congelés de l'espèce bovine et autres espèces non dénommées
02.02.10 à 80	Volailles mortes de basse-cour, fraîches, réfrigérées ou congelées
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés
04.02 (sauf 04.02.11/51/55/59)	Lait et crème de lait conservés concentrés ou sucrés (à l'exclusion du lacto serum conditionné pour la vente au détail, non sucré et des laits spéciaux dits "pour nourrissons").
04.04.11 à 99	Fromages et caillé-laites
04.05.10/21	Oeufs à couver, de volaille de basse-cour ; autres oeufs de poules
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé
05.15.10/31/39	Poissons d'une longueur de 6cm ou moins et crevettes séchées, oeufs et larvaires de poissons non comestibles
05.15.40	Spermes d'animaux
07.01.01	Pommes de terre de semence
07.06.80	Autres racines et tubercules.
08.01.31/50	Bananes fraîches, avocats
08.04.81/90	Raisins secs
08.06.03 à 09 08.06.55/59	Pommes et poires de table
08.12.30	Frunceux
10.01.99	Méteil autre que de semence
10.07.91	Autres céréales de semence non dénommées
11.01.21 à 29 11.01.53/91/92/97	Farines de céréales, autres que les farines de seigle, d'avoine, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpates et d'autres céréales
11.02.04 à 07 11.02.09 à 13 11.02.17/22/26/31/36 11.02.42./46/51/57/62/66 11.02.71/77	Gruaux d'orge, d'avoine etc... grains mondés de froment, d'orge etc... grains perlés de froment, d'orge etc... grains concassés de froment, d'orge etc...

12.01.01/61/65	Graines d'arachide de semence, graines d'arachide pour la consommation de bouche
15.07.02 à 05 15.07.07 à 09 15.07.33/65/79/80/81 15.07.86 à 95	Huiles végétales diverses épurées ou raffinées
17.02.23 à 57 17.02.68	Glucose et sirop de glucose ; sucre et sirop d'érable ; autres sucres et sirop ; succédanés de miel et autres sucres et mélasses caramélisés
17.03 à 05 (sauf 17.03.55 17.04.30 à 90)	Mélasses et sucreries sans cacao, sucres, sirops et mélasses aromatisés (à l'exclusion de la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail, des gommes à mâcher et des préparations dites "chocolat blanc" et autres sucreries)
19.03.10/20/50/79/99	Pâtes alimentaires de consommation courante et autres pâtes
21.07.41/59 21.07.75/76	Yoghurts préparés, laits préparés pour usage culinaire, poudres pour fabrication des crèmes pudding etc... sucrés ou non
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool
23.01.10	Farines et poudres de viandes et d'abats de poissons, impropres à l'alimentation humaine
27.01.20/0	Anthracite et agglomérés d'anthracite
27.01.10/30/40/90	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires autres que les anthracites et agglomérés d'anthracite
27.07.11	Huiles brutes légères distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200°C
27.10.11/13 27.10.19 à 75 27.10.78/81 27.11	Huiles de pétrole, ou minéraux bitumineux autres que les huiles brutes, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.15.81/83/89/99	Paraffine, cires de pétrole, ozokérite etc...
27.14	Bitume de pétrole, coques de pétrole, etc...
27.16. (sauf 27.16.50)	Mélanges bitumineux à base d'asphalte (à l'exclusion des autres mastics bitumineux).
29.02.61/70	Hexachloro-cyclohexane et D.D.T.
29.35.81 29.36 29.38.10 29.44	Santonine, sulfamides, provitanines, antibiotiques
Chapitre 30 (sauf 30.02.31 30.04.01 30.04.50 à 93 30.05.30 à 70)	Produits pharmaceutiques (à l'exclusion des ferments lactiques, des sparadraps, des ongles, des gazes, des catguts, des ligatures et des ciments d'obturation dentaire etc...)
34.06.	Bougies, chandelles cires et articles similaires
Chapitre 36 (sauf 36.06 36.07.10)	Poudres et explosifs, articles du pyrotechnic, alliages pyrophoriques, matières inflammables (à l'exclusion des allumeites et des pierres à briquets)
40.11.35/50/65 40.11.75/85/92	Pneumatiques rechapés ; pneumatiques usagés

51.04.01 51.04.11 à 61 51.04.63 à 99	Tissus de fibres textiles synthétiques, artificielles continues (nylon, rayonne)
52.02	Tissus de fils de métal
53.11/17	Tissus de laine ou de poils fins, tissus de poils grossiers
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.07	Tissus de coton à points de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09.01 55.09.03 à 99	Autres tissus de coton autres que ceux utilisés comme armature pour pneumatiques
56.07. (sauf 56.07.03)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles, discontinues (à l'exclusion de ceux utilisés dans la fabrication des pneumatiques)
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis et moquettes
58.03	Tapisseries tissées à la main etc... tapisseries à l'aiguille etc...
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés, etc...
59.13	Tissus élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
60.01. (sauf 60.01.50)	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée etc... (à l'exclusion des dentelles Rachel)
60.03.30	Bas, sous bas, chaussettes etc... en coton
60.04 (sauf 60.04.31/54)	Sous vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée (à l'exclusion des collants, combinaisons et Jupons).
60.05 (sauf 60.05.02 60.05.11 à 15 60.05.21/32/41/71 60.05.86 à 98	Vêtements de dessus en bonneterie (à l'exclusion des vêtements traditionnels, les maillots et culottes de bains, les chemisiers de soie etc..., les chandails pull overs de soie etc..., les robes de laine ou de poils fins ; les costumes tailleurs et ensembles etc...de laine)
60.06. (sauf 60.06.20 /91)	Etoffes de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée (à l'exclusion des articles de compression à usage médical et maillots de bain en bonneterie)
61.01.13 à 19 61.01.34 à 38 61.01.51 à 78	Vêtements de travail, vestes et vestons, costumes, complets et ensembles, culottes et shorts ; pantalons, en tissu, pour hommes et garçons.
61.02.01/03 /12/14 61.02.31 à 34 61.02.43 à 45 61.02.52 à 55 61.02.66 à 74 61.02.78 à 84	Articles de bébé, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, vestes, costumes, tailleurs et ensembles autres que de laine ... etc... robes autres que de soie etc..., de laine etc..., pantalons, chemisiers, blouses chemisiers et blouses autres que de soie etc...en tissu, pour femmes fillettes et jeunes enfants.
61.03.11 à 19	Chemises et chemisettes de fibres textiles synthétiques, de coton etc...
62.01/02 (sauf 62.01.10 62.02.15/25 62.02.47 /67/ 75)	Couvertures, linge de lit, de table et de toilette, d'office ou de cuisine (à l'exclusion des couvertures chauffantes électriques; du linge de lit, de table, de toilette etc..., en lin)

62.03.61/81	Sacs et sachets d'emballage importés vides usagés en tissus de lin ou de sisal, ou neufs en tissus de coton.
62.04. (sauf 62.04.25/75)	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de camping (à l'exclusion des matelas pneumatiques).
63.01	Friperie
63.02.51 à 59	Dailles et chiffons autres que ceux destinés à la fabrication d'articles industriels
64.02.55 à 61 64.02.69/80/ 90	Chaussures à dessus en cuir naturel avec semelles intérieures etc..., et chaussures pour la pratique de sports et autres chaussures à dessus en pelleterie ou en autres matières.
70.14.93	Lampes à pilettes
84.06.71/79	Autres moteurs à combustion interne d'une cylindrée inférieure ou égale à 3,5 l. sous la forme d'éléments SKD destinés à l'industrie de montage; moteurs à combustion interne non dénomés autres que pour véhicules automobiles
87.01.41 à 49	Autres tracteurs sous forme d'éléments C.K.D.
87.01.92/94	Tracteurs routiers y compris les tracteurs-porteurs usagés; autres tracteurs routiers à roues, usagés
87.02.02 à 23	Voitures automobiles particulières (de tourisme ou de sport) et véhicules utilitaires, sous forme d'éléments C.K.D.
87.02.33	Voitures sous terrains à 4 roues motrices etc...usagées.
87.02.52/53 87.02.55/59	Autocars de tourisme, Voitures de transport en commun des personnes avec moteur à explosion ou à combustion interne, usagés
87.02.62/70/73/76/80 87.02.83/86/88/96	Voitures pour le transport des marchandises avec moteur à explosion ou à combustion interne etc...usagées
87.03.19/59/99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées
87.09.41/49	Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ , présentés sous la forme d'éléments C.K.D.
87.14.55/58/63	Autres véhicules non automobiles et remorques, usagés
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	
NONAT A 110	
NAC A 090	9.21-95.6.8.
CODBJ A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNÉES NUMÉRIQUES	THÈSE	TEXTES LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RÉSUMÉ	NON CONVEN- TIONNEL
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	V	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL.	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	Ministère du Commerce Extérieur / MA
	A 230 TITRE UD	Avis aux importateurs ma 01/92
	A 240 A 25C	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

--

A 540 LGEUD	Fr	A 560 LANRES		
A 611 NEDIT	Ministère du Commerce Extérieur			
A 612 VEDIT	Rabat	A 613 CPEDI	17:11	--
A 620 DATE	1992	A 630 ANNEE	1992	
A 641 COLLP	9 p.	A 642 COLLN		
A 650 NODOC				
A 660 ISBN		A 670 EDITN		
A 711 REUNN				
A 712 REUNV		A 713 REUNP	:	A 714 REUND
A 720 THESE				
A 730 A 740	Brevet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires" Projet			
A 810 DISPO		A 820 NOTES		

ZONES B FT C

B 110 ISO COGEO							
--------------------	--	--	--	--	--	--	--

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

/REGLEMENTATION/ /IMPORTATION/
/MARCHANDISE/

B 320-RESUM

Avis aux importateurs définissant la liste des marchandises soumises à autorisation d'importation, les modalités d'importation et les dispositions transitoires qui demeurent en vigueur.

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO	MAROC								
C 420 GLG									
C 430 HYL									
C 440 STR									
C 450 BOT									
C 460 CHR									
C 470 OFF									
C 480 STAT									

92-11-11 92-0568

FIN

النهاية

13

مشاهد

VUES